



## Arrêt

**n° 107 310 du 25 juillet 2013**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. KIWAKANA loco Me F. A. NIANG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine peule, née en 1989 à Conakry, République de Guinée.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous résidiez chez vos parents à Dar Salam II, commune de Ratoma, Conakry. En avril 2011, vous avez fait la connaissance de [B. A.], un ami de votre frère originaire de Mamou et en Belgique depuis septembre 2000 (SP : [X. XXX. XXX]), qui vous a demandée en mariage. Votre père a accepté, à*

condition que vous viviez avec votre mari. Le 22 mai 2011, votre mariage civil a eu lieu. Trois semaines plus tard, votre mari est allé voir votre père pour lui annoncer qu'il devait voyager pour travailler. Votre père lui a réitéré sa demande que vous viviez ensemble, et arrivé en Belgique votre mari a entamé les démarches de regroupement familial. En septembre 2011, vous vous êtes rendue au Sénégal avec des documents envoyés par votre mari relatifs au regroupement familial. Ces démarches n'aboutissant pas, votre mari vous a appelée quelques temps plus tard pour vous dire que la loi sur le regroupement familial avait changé mais qu'il allait trouver un autre moyen pour vous faire venir en Belgique. En octobre 2012, votre père vous a annoncé qu'il allait vous marier à un de ses amis, riche commerçant âgé car il ne voulait pas que vous restiez seule par crainte que vous tombiez enceinte hors mariage. Vous avez refusé et votre père a menacé de chasser votre mère. Celle-ci a demandé de l'aide à votre frère aîné, qui vous a cachée chez un ami avant de vous faire quitter le pays, le 7 novembre 2012. Le lendemain, vous êtes arrivée en Belgique et avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un extrait d'acte de naissance, une carte d'identité, et un extrait d'acte de mariage daté du 22 mai 2011.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez comme fondement de votre crainte le mariage auquel votre père aurait voulu vous contraindre avec un homme âgé de ses amis, mais force est de constater que vos déclarations à ce sujet ne permettent pas de tenir votre crainte pour établie.

Ainsi, vous expliquez que quelques mois après votre mariage, votre père a décidé de vous marier à un de ses amis, afin d'éviter que vous ne restiez seule en Guinée – votre mari étant en Belgique – et que vous ne tombiez enceinte d'un autre homme. Vous avez refusé et avez invoqué vos contacts réguliers avec votre mari et ses promesses de vous faire venir en Belgique. Votre père a répondu qu'il ne croyait pas à ces promesses et qu'il voulait éviter que vous le déshonoriez. Il a menacé de répudier votre mère, qui a demandé de l'aide à votre frère. Ce dernier vous a aidée à quitter le pays (audition du 17 janvier 2013, pages 10, 11, 17). Vous n'expliquez pas comment votre père pourrait vous marier à un autre homme alors que vous êtes déjà mariée légalement - ce que vous prouvez par un acte de mariage entre [A. B.] et vous, cfr. document) -, que selon vos propos votre famille est contre ce second mariage, que votre père n'a même pas pris contact avec la famille de votre mari afin d'annuler le mariage, que votre mari est contre, que vous aviez des contacts réguliers avec votre mari, et enfin que le délai écoulé depuis votre mariage est court (ibidem, pages 15, 16, 17, 18). Vous n'expliquez pas non plus en quoi les menaces de votre père de répudier votre mère auraient constitué un moyen de pression sur vous, puisque vous ajoutez que votre mère pouvait trouver refuge chez votre frère, et puisqu'en définitive vous avez décidé de quitter le pays (ibidem, pages 11-12, 15). De même, questionnée sur la possibilité pour vous de vous adresser à la famille de votre mari, soit pour y vivre en attendant l'opportunité de le rejoindre, soit pour obtenir leur soutien contre la décision de votre père, vous répondez n'avoir pas pris contact avec eux parce que vous ne connaissez pas bien Mamou, et que vous ne connaissez pas bien la famille de votre mari (ibidem, pages 16,18), propos qui apparaissent davantage liés à des considérations pratiques qu'à une crainte de persécution.

En somme, il ressort des éléments ci-dessus que vous avez quitté la Guinée pour venir rejoindre votre mari en Belgique (cfr également page 10 de l'audition du 17 janvier 2013), souhait qui - pour légitime qu'il soit - ne relève pas de la protection accordée par la Convention de Genève ni de la protection subsidiaire.

Pour information, le Commissariat général a pris, envers votre époux, Monsieur [B. A.], une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'autorisent pas une appréciation différente de celle-ci. En effet, ils ont trait à votre identité et à votre mariage avec Monsieur [B. A.], éléments qui ne sont pas mis en cause dans la présente décision.

*En ce qui concerne la situation générale dans votre pays, les informations à la disposition du CGRA précisent que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la motivation inexacte ou contradictoire.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 3. Nouveaux documents

##### 3.1 Document déposé par la partie requérante

3.1.1 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit l'intégralité d'un document du 13 mai 2005 émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, intitulé « Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005) ».

3.1.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

##### 3.2 Document déposé par la partie défenderesse

3.2.1 Par un courrier daté du 9 juillet 2013, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un document daté d'avril 2013, s'intitule « Subject Related Briefing – Guinée – Situation sécuritaire ».

3.2.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine

*juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.*

3.2.3 Le Conseil estime que ce document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte, dès lors qu'il ne constitue qu'une actualisation d'un document déjà présent au dossier et que la partie défenderesse n'aurait pu le déposer à un stade antérieur de la procédure, étant donné, notamment, qu'il contient des informations postérieures à la date de l'introduction de la requête, à savoir le 25 février 2013.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce, en avançant différentes justifications face aux imprécisions relevées dans la décision attaquée. Elle estime en définitive que les objections soulevées par la partie défenderesse ne permettent pas d'asseoir une décision de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

4.4 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

4.7 A cet égard, le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amenée à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

En effet, si la carte d'identité, l'acte de naissance et l'acte de mariage de la requérante permettent d'établir l'identité et la situation familiale de cette dernière, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente affaire, ils ne sont cependant pas de nature à établir la réalité des faits invoqués, à savoir celles des problèmes qu'aurait connus la requérante en raison de son opposition à un mariage auquel son père veut la soumettre.

4.8 Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.9 En l'espèce, dès lors que la requérante expose qu'elle aurait rencontré des problèmes en raison de son refus de consentir à un mariage imposé avec un ami âgé de son père, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a pu à bon droit relever ses imprécisions et incohérences quant au fait qu'elle était déjà légalement mariée, que l'ensemble de sa famille, hormis son père, est contre cette seconde union, quant au fait qu'elle n'a entamé aucune démarche pour prendre contact avec sa belle-famille, ou encore quant au court délai écoulé depuis son premier mariage en 2011, comme étant des éléments de nature à remettre en question la crédibilité du récit d'asile de la requérante.

4.10 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent.

4.11 En ce que la partie requérante indique tout d'abord que la partie défenderesse « *perd de vue l'importance de la tradition et de la religion en Guinée et ignore que la simple volonté du père peut suffire à briser le lien marital peu importe que ce mariage ait été officiellement reconnu ou non* » (requête, p. 6), le Conseil observe, outre le fait que cet argument n'est illustré par aucun élément concret et objectif, qu'il est contredit par les dispositions du code civil guinéen, dont un extrait est produit au dossier administratif par la partie défenderesse. Il ressort en effet de ce document, d'une part, que l'article 287 dudit code stipule que « *Est prohibé le mariage de l'homme avec la femme mariée dont le mariage n'est pas encore dissout* », et d'autre part, que le divorce ne peut être demandé que par un des deux époux (voir articles 341 à 346 du code civil guinéen).

En outre, le Conseil observe que la requérante, interrogée durant son audition sur ce point, a indiqué qu'après une longue période, si la femme mariée reste seule « *pendant très longtemps* », soit au bout de « *3, 5 ans, ou plus* » (rapport d'audition du 17 janvier 2013, p. 17), il était possible que sa famille la marie à un autre. Or, la requérante s'étant mariée en date du 22 mai 2011, force est de constater que le délai écoulé entre ledit mariage et les menaces de son père de la remarier, proférées en octobre 2012, n'était que d'un an et trois mois, soit bien moins que le délai indiqué par la requérante, comme elle le reconnaît d'ailleurs explicitement (rapport d'audition du 17 janvier 2013, p. 17).

4.12 Ensuite, en ce que la partie requérante légitime le fait que la requérante ne se soit pas adressée à la famille de son mari en raison du caractère récent du mariage, et du fait qu'elle ne connaisse pas très bien les membres de sa belle-famille ni leur village, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas d'expliquer le manque de démarches effectuées par la requérante afin de rechercher

une solution tant auprès de sa belle-famille, qui aurait pu, même si elle ne la connaît pas forcément bien, la protéger des agissements de son père, qu'auprès des autres membres de sa famille, notamment son frère ou son oncle paternel, qui étaient tous contre le projet du père de la remarier de force.

4.13 Par ailleurs, le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, constate, au surplus, que la requérante est restée très laconique dans ses propos relatifs à la personne à laquelle elle était censée se marier (rapport d'audition du 17 janvier 2013, pp. 18 et 19).

4.14 Partant, le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la requérante n'établit nullement l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour en Guinée en raison de son refus allégué de contracter un mariage avec un ami âgé de son père. La partie requérante, dans la requête introductive d'instance, n'apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées par la requérante à l'égard de son père ou de l'ami ce dernier.

Le Conseil considère en particulier qu'il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de la partie requérante, ainsi que le document qu'elle produit à cet égard, quant à la persistance des mariages forcés en Guinée et à l'incapacité des autorités guinéennes à apporter une protection adéquate aux victimes de ces mariages, étant donné qu'en l'espèce, le mariage que la requérante soutient être contrainte d'accepter n'est pas tenu pour crédible.

4.15 Au surplus, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la requérante est d'origine ethnique peule.

Dès lors, le Conseil estime, au vu de l'actualité récente en Guinée, que la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique de la requérante suffit, à elle seule, à justifier que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peule et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

Sur ce point, il ressort du rapport déposé par la partie défenderesse au dossier de la procédure et relatif à la situation sécuritaire en Guinée (rapport d'avril 2013) que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme et d'importantes tensions interethniques, les membres de l'ethnie de la requérante, à savoir les Peuls, ayant été la cible de diverses exactions.

Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peule, surtout après la flambée de violence qui a prévalu au cours de la première semaine de mars 2013, principalement à Conakry, dont fait état le document précité produit par la partie défenderesse.

Toutefois, il ne résulte pas de ce document, qui fait état, après une relance du dialogue et un appel à l'apaisement tant de la part des forces au pouvoir que de l'opposition suite à la manifestation du 27 février 2013 et à ses conséquences, de la résurgence, à l'approche des élections prévues le 30 juin 2013, de heurts entre militants de l'opposition, d'une part, et militants en faveur des autorités en place et membres des forces de l'ordre, d'autre part, que les Peuls seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté

ou d'être victime d'atteintes graves du seul fait de son appartenance au groupe des Peuls, même si la communauté peule en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions.

La partie requérante reste par ailleurs muette sur ce point et n'apporte en particulier aucun élément objectif et concret permettant d'infirmer cette conclusion ou d'établir l'existence d'un climat de violence systématique et généralisé à l'égard de l'ensemble des ressortissants guinéens d'origine ethnique peule.

4.16 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que ces raisons, à savoir l'origine peule de la requérante, ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans le chef de cette dernière, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur ce point, la partie requérante ne développant dans la requête aucun argument pertinent permettant de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, et ne produisant aucun document permettant, en l'état actuel de la procédure, de contredire les informations de la partie défenderesse à cet égard, il apparaît que celle-ci a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN